

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES D'INFORMATION SUR LES RELIGIONS

A. J. I. R.

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association Professionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Professionnelle des Journalistes d'Information sur les Religions (A.J.I.R.).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour but :

-de regrouper les journalistes professionnels chargés de l'information religieuse dans la presse écrite, parlée ou audio-visuelle concernant toutes les religions.

-de resserrer les liens confraternels entre ses membres.

-de prendre toute initiative pour venir en aide à ses membres en cas de besoin.

-de susciter des actions en vue de la formation permanente des membres.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé par décision du Conseil d'Administration, en principe au domicile du Président.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe et partout ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES - COTISATIONS

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

-Les membres actifs sont obligatoirement des personnes physiques, journalistes titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

-Les membres associés - non électeurs – sont des personnes physiques non titulaires de la carte professionnelle de journaliste mais chargés de l'information religieuse dans un organe de presse. La cotisation pour les membres associés est la même que pour les membres actifs.

-Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des personnes morales apportant leur soutien financier au moyen d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

-Les membres d'honneur, nommés par le Bureau, sont des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui, par leur rayonnement, font connaître et servent la cause de l'Association. Les anciens Présidents sont de droit, membres d'honneur de l'Association.-

-Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont électeurs et éligibles que s'ils possèdent la carte d'identités des journalistes professionnels.

La cotisation est due d'avance pour l'exercice en cours à compter de la date d'adhésion. En cas de retrait ou d'exclusion, la cotisation demeure acquise à l'Association.

La cotisation court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut : -Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont électeurs et éligibles que s'ils

-être agréé par le Bureau de l'Association qui statue sur les demandes d'admission présentées par écrit et adressées au Président.

-S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

-S'acquitter de la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RETRAIT – EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres qui auront notifié leur démission par lettre adressée au Président.

- les membres qui n'auront pas payé ou renouvelé leur cotisation à son échéance, un mois après un rappel notifié resté sans effet.

- les membres radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave un mois après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit par écrit, soit oralement ;

- les personnes décédées.

ARTICLE 8. – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations fixé par l'Assemblée Générale

- des subventions des Eglises, de l'Etat, des départements, des communes et de toutes autres collectivités locales.
- des crédits versés par des organismes nationaux ou internationaux, professionnels, culturels, culturels, etc ...
- des dons et legs que l'Association sera autorisée à recevoir conformément à la législation en vigueur.
- du produit éventuel des activités de l'Association conformes à son objet et du revenu de ses biens, le tout à l'exception de toute activité commerciale.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par les membres actifs de l'Association, pour une durée de deux années, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Pour le calcul de la durée du mandat, une année s'étend de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres sous réserve de rectification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil ainsi désignés en remplacement d'un autre sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en toute circonstance même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si un tiers des Administrateurs est présent.

Les Administrateurs ne peuvent pas se faire représenter aux séances du Conseil. Le Conseil d'Administration arrête ses décisions à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Exceptionnellement, et sur un sujet précis ne nécessitant pas de débat, le Conseil d'Administration, sur demande du Bureau, peut être amené à voter par correspondance. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des membres composant la totalité du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement des frais et débours.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Bureau se compose de membres au moins et de 7 membres au plus, parmi lesquels un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par le Conseil d'Administration dans son sein et pour une durée de deux ans. Leur mandat vient à expiration en même temps que leur mandat d'Administrateur.

Le Bureau ainsi nommé complète son effectif en désignant, et en faisant ratifier son choix par le Conseil d'Administration, un Secrétaire-adjoint et éventuellement d'autres adjoints. Ceux-ci peuvent être choisis parmi le Conseil d'Administration ou parmi les membres de l'Association.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Leur mandat prend fin à l'expiration de sa durée par la démission ou encore par la révocation qui peut être prononcée à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, il est pourvu immédiatement au remplacement du membre dont les fonctions ont pris fin.

Le Bureau est investi en la personne du Président qui exerce les pouvoirs de représentation de l'Association à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus, tant auprès des membres que des organismes privés ou officiels pour appliquer des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Il peut consentir des délégations de pouvoir pour des missions définies. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Chaque membre titulaire de la carte professionnelle de journaliste dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, muni d'un pouvoir écrit ou signé.

Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

Elles sont convoquées par le Président, trente jours au moins à l'avance, par pli ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les Assemblées Générales peuvent également, en cas d'urgence être convoquée par le Conseil d'Administration à la demande du quart de ses membres. Dans ce cas, le

Président est tenu de convoquer l'Assemblée dans un délai maximum de quarante jours à compter de la demande qui lui en a été faite.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les délais de six mois de clôture.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé.

Elle approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil d'Administration.

Le rapport moral et le rapport financier sont tenus au siège à la disposition des membres de l'Association à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle est, d'une manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute décision comportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée dans les conditions ci-dessus définies.

Les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association sont tenus à leur disposition au siège à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit sur première convocation la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut de nouveau être convoquée à trente jours au moins d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE GESTION

L'exercice de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre 1985

ARTICLE 16 – CONTESTATION

Tout litige qui pourrait survenir, soit entre les membres de l'Association, soit entre l'Association et ses membres, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, pourra être soumis à une conciliation préalable.

En cas d'échec de cette conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents au siège de l'Association.

ARTICLE 17 – COMITÉ DE PARRAINAGE

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un Comité de Parrainage.

Ce Comité serait composé de hautes personnalités qui souhaiteraient, grâce à leur renom et leur rayonnement, promouvoir et soutenir l'action de l'Association.

Fait à PARIS, le 31 janvier 2018


Geneviève Delrue


Céline Hoyer